



## **Mesures de transposition de la Directive 2003/48/ CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

### **Instruction 5 I-3-05 n°141 du 12 août 2005**

#### **Dispositions relatives aux OPCVM**

Pour la France, le déclenchement de l'application de la directive « épargne » résulte d'un paiement d'intérêts par un agent payeur établi en France à un bénéficiaire effectif hors de France.

#### **● OPCVM et notion d'agent payeur**

- La qualité d'agent payeur s'acquiert en principe au moment du paiement des intérêts.

L'instruction indique (n°7) que l'agent payeur se situe immédiatement avant le bénéficiaire effectif dans la chaîne de paiements.

Un OPCVM « coordonné » n'est soumis aux obligations et sanctions de l'agent payeur au sens de l'instruction que s'il verse directement des intérêts à des bénéficiaires effectifs. *Le cas est rare en pratique car il suppose l'absence d'établissement financier teneur de compte.*

Les OPCVM dits « coordonnés » sont les OPCVM bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévus par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 (n°12).

Il est précisé que les SICAV « non coordonnées » sont considérées comme des agents payeurs lorsque leur portefeuille est composé exclusivement d'obligations françaises et qu'elles versent directement le « coupon-obligations » à leurs actionnaires résidents d'un Etat dans le champ de la directive « épargne » (n°9).

**Les SICAV « non coordonnées » dont le portefeuille ne correspond pas à ces caractéristiques n'entrent pas dans le champ de la directive « épargne ».**

- Exception au principe : la qualité d'agent payeur peut s'acquérir au moment de la réception des intérêts.

Une « entité » qui a reçu des sommes qualifiées d'intérêts au profit de bénéficiaires effectifs non résidents est considérée comme agent payeur au moment de la réception des intérêts pour l'application de la directive « épargne » (n°11).

Les fonds communs de placement « non coordonnés » sont concernés toutefois ils peuvent opter pour la déclaration des intérêts lors de leur reversement à un bénéficiaire effectif (n°16) et être ainsi soumis au même régime que les OPCVM « coordonnés ».

- Possibilité d'option (n°16 à 23)

L'option est matérialisée par le dépôt par le gérant du fonds d'un formulaire ad hoc auprès des services fiscaux du lieu de sa résidence ou de son principal établissement (**imprimé n°2562**).

Comme nous l'avions demandé, une société de gestion peut exercer cette option globalement pour l'ensemble des FCP concernés. La liste de ces fonds est alors transmise à l'appui de l'imprimé.

Pour les entités existantes au 30 juin 2005 et pour celles créées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2005, **il est admis que les options formulées jusqu'au 30 septembre 2005 prendront effet, selon le cas, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou dès la date de leur création.**

Le certificat délivré en retour à la société de gestion permet aux fonds concernés de justifier de leur statut au regard de la directive « épargne ».

- **OPCVM et notion de bénéficiaire effectif**

Sont considérés comme bénéficiaires effectifs au sens de la directive « épargne », les personnes physiques ayant leur domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne à qui sont payés des intérêts ou à qui est attribué un paiement d'intérêts pour leur propre compte (n°27).

Sont également considérés comme bénéficiaires effectifs les organismes ou structures dépourvus de la personnalité morale, qui ne sont pas des OPCVM coordonnés et qui n'ont pas produit à l'agent payeur le certificat d'option (n°31). C'est le cas des FCP « non coordonnés » qui n'ont pas opté.

- **Notion d'intérêts et modalités de paiement des intérêts**

La directive « épargne » concerne, sauf exceptions, l'ensemble des revenus, profits et assimilés provenant de sommes qualifiées de créances. Sont donc susceptibles d'être concernées toutes les modalités de perception de ces revenus ou produits assimilés (direct, indirect, par distribution, par capitalisation) (n°53).

Les intérêts concernés par l'obligation déclarative de la directive « épargne » sont :

- les produits des placements à revenu fixe conférant à leur détenteur un droit de créance, ainsi que les produits de cessions ou de rachats et les primes de remboursement attachés à ces placements (n° 38 à 49) ;

- les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'OPCVM qui investissent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes ou entités de même nature, plus de 40 % de leur actif en créances et produits assimilés définis aux n° 38 à 49. Le pourcentage de 40 % sera ramené à 25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Dans cette dernière hypothèse, c'est l'ensemble de la cession qui fait l'objet d'une déclaration par l'agent payeur.

Il est également précisé (n°56, n°52, n°58) que :

- le montant de la cession s'entend du montant brut ;
- les opérations d'échange de parts ou d'actions d'OPCVM bénéficiant du sursis d'imposition ne sont pas considérées comme des cessions pour l'application de la directive « épargne » ;
- les SICAV « non coordonnées » et les entités n'ayant pas opté pour la déclaration des intérêts au paiement ne sont pas concernées par cette disposition ;
- pour le calcul du coupon «intérêts» à déclarer en application de la directive « épargne », il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'OPCVM ou d'identités qui sont exclus du champ d'application de la directive « épargne » du fait de l'application dans leur pays d'établissement de la règle « de minimis ». Cette règle figurant à l'article 6.6 de la directive « épargne » prévoit que les Etats membres peuvent décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêts tout revenu provenant d'organismes ou d'entités établis sur leur territoire lorsque leurs investissements en titres de créances ne dépassent pas 15 % de leur actif. A noter que la France n'a pas retenu cette possibilité.

## ● Obligations déclaratives nouvelles

- Les obligations des établissements payeurs
  - Identification des bénéficiaires effectifs

Les établissements payeurs doivent identifier les bénéficiaires effectifs (n°72 à 81).

Concernant les FCPE, il est précisé (n°79) que la convention de tenue de compte étant signée avec l'entreprise, l'identification des salariés porteurs de parts de FCPE, bénéficiaires effectifs au sens de la directive « épargne », est établie sur la base des informations transmises par l'entreprise au teneur de compte, agent payeur. Ce dernier effectue sur cette base les déclarations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs et à l'individualisation de leurs revenus qualifiés d'intérêts.

- Individualisation des intérêts

Les établissements payeurs individualisent les intérêts de créances de toute nature et produits assimilés entrant dans le champ d'application de la directive « épargne » (n°82 à 84).

Sur la base de cette individualisation, ils établissent l'état « directive » annexé à l'IFU (feuillet n° 2561 quater) ou les fichiers de la procédure TD-DE (transmission sur support magnétique).

Cet état comporte 2 zones :

- 1) une zone regroupant l'ensemble des intérêts payés inscrits en compte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.
- 2) une zone relative aux montants de cessions, remboursement ou rachat de créances ou de parts et actions des OPCVM investis à plus de 40 % en créances et produits assimilés réalisés **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**. Il est précisé qu'il s'agit du montant brut, c'est-à-dire sans déduction du montant des frais de cession.

Lorsqu'un établissement payeur est amené à payer à un autre établissement payeur de tels produits, il doit accompagner ce paiement des informations dont il dispose lui permettant de qualifier l'OPCVM au regard du quota de 40 % (**n°85**).

- Les obligations des OPCVM relatives au quota de 40 %

Elles sont exposées aux **n° 94 à 117** de l'instruction.

- Le circuit de l'information

Les OPCVM doivent mentionner leur situation au regard du quota de 40 % dans leurs documents constitutifs ou à défaut dans l'inventaire semestriel (**n°110**).

Afin de permettre aux établissements payeurs de s'acquitter de leurs obligations déclaratives, ils sont tenus de s'identifier auprès de ceux-ci au regard de ce quota, soit au moment de l'entrée en vigueur de la directive « épargne », soit au moment de leur création pour les autres.

Cette information est à effectuer au moyen d'un formulaire établi par l'administration fiscale (**imprimé 2564 - annexe 8 de l'instruction**).

Il est admis que cette information puisse être transmise globalement par une société de gestion pour l'ensemble des organismes ou entités dont elle assure la gestion, sous réserve de fournir les informations requis pour l'ensemble de ces organismes ou entités. Pour ce faire deux imprimés doivent être transmis : un regroupant l'ensemble des OPCVM considérés comme investis à plus de 40 % en créances et produits assimilés ; l'autre regroupant l'ensemble des OPCVM considérés comme investis à 40 % ou moins en créances et produits assimilés (**n°111**).

Il est également admis que, pour les OPCVM existants au 30 juin 2005 et pour ceux créés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 septembre 2005, cette information pourra être transmise aux établissements payeurs **jusqu'au 30 septembre 2005** (**n° 112**).

- Les contrôles

L'OPCVM est tenu de vérifier régulièrement sa situation au regard du quota de 40 %.

Lorsque l'OPCVM constate un changement de sa situation au regard du quota d'investissement en créances ou produits assimilés et que ce changement est confirmé le

semestre suivant, il doit en informer l'établissement payeur, dans le délai d'un mois à compter de la confirmation du changement (n° 105 et n° 113).

La qualification d'intérêts des revenus en cause résulte du croisement d'une part de la situation de l'OPCVM au regard du quota de 40 % et de la durée de détention des parts ou actions par le bénéficiaire effectif (n° 107).

Si au cours de la période de détention des parts ou actions de l'OPCVM par le bénéficiaire effectif, le quota a été déclaré au moins une fois supérieur à 40 % dans les conditions précisées ci-dessus au n° 105, les revenus en question sont qualifiés d'intérêts lors de la cession, du rachat ou du remboursement, même si au jour de l'opération le quota d'investissement est inférieur à 40 % (n° 108).

A défaut d'information sur la période de détention, les revenus sont qualifiés d'intérêts lorsque le quota de 40 % a été dépassé au moins une fois depuis leur création ou pour les OPCVM existants au 1<sup>er</sup> juillet 2005, depuis la première communication de leur situation au regard du quota de 40 %.

- L'appréciation du quota d'investissement de 40 %

Les modalités de calcul et d'appréciation du quota sont exposées aux n° 97 à 103 de l'instruction et un tableau récapitulé en **annexe 9** les modalités d'appréciation du quota et les modalités de détermination du coupon « intérêts ».

Le quota d'investissement de 40 % est exprimé par le rapport :

$$\frac{\text{Investissements directs et indirects en créances et produits assimilés}}{\text{Actif total(VL des investissements)}}$$

Le pourcentage d'investissements indirects s'apprécie par transparence, c'est-à-dire en tenant compte de l'investissement réel du ou des OPCVM fils en créances et produits assimilés. Un exemple de ce calcul figure au n° 99.

Comme nous l'avions demandé, des précisions sont apportées :

- au numérateur, il n'est pas tenu compte des obligations et titres de créances émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et exclus du champ de la directive dans les conditions prévues aux n°44 à 49 au titre de la clause de grand père ;
- il est admis que le pourcentage d'investissement réel de l'OPCVM « fils » en titres de créances soit déterminé par rapport à la politique d'investissement figurant dans les statuts ou le règlement, ou dans d'autres documents dont le prospectus ou les rapports périodiques ;
- à titre de règle pratique, si un OPCVM est investi dans d'autres OPCVM dont il ignore le pourcentage d'investissement en créances et produits assimilés, ces derniers sont considérés comme investis : à 40 % en titres de taux s'ils se sont identifiés comme à 40 % et moins en titres de taux ; à 100 % s'ils se sont identifiés comme étant investis à plus de 40 % dans ces produits ;
- pour les OPCVM à compartiments, le quota d'investissement de 40 % s'apprécie au niveau de chaque compartiment.

Le calcul du quota est effectué par la société de gestion (n°100).

● **Les sanctions**

Les établissements payeurs qui ne respectent pas l'obligation d'individualisation des intérêts « directive » ou qui font une déclaration insuffisante sont sanctionnés par une amende fiscale forfaitaire de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration (n°88).

Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base d'informations erronées fournies à l'établissement payeur par les OPCVM susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la directive « épargne » (n° 89).

Les OPCVM dont il est question ci-dessus sont passibles d'une amende fiscale annuelle de 25 000 € (n° 118). Il est précisé qu'aucune sanction ne sera toutefois encourue pour le défaut d'informations dans les inventaires arrêtés en 2004.

Par ailleurs, en application des dispositions communes à toutes les déclarations, les établissements payeurs qui omettent des renseignements ou portent des éléments inexacts sur l'état « directive » annexé à l'IFU sont sanctionnés par une amende de 15 € par omission ou inexactitude, avec un minimum de 150 € pour chaque déclaration concernée. Cette amende s'applique de manière globale (IFU et état annexé) (n° 91 à 93).

\*\*\*\*\*